

**PAR SDÉ ET COURRIER**

**Steve Cadrin**

Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 20 avril 2017

**Monsieur Pierre Méthé**  
**Secrétaire par intérim**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria 2e étage  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : *Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017***

**R-3981-2016 Phase 1**

**N/d: 4503-29**

---

Monsieur Méthé,

La présente a pour but de donner suite à l'invitation de la Régie (4 avril 2017) de commenter le texte des Tarifs et Conditions du Transporteur (« TC ») dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Il est à noter que l'AHQ-ARQ a également pris connaissance des commentaires formulés à cet égard par le Transporteur, le 7 avril 2017, mais n'a pu y donner suite avant ce jour, ayant été retenue dans un autre dossier devant la Régie.

Bien que la présente correspondance vous soit transmise pour l'AHQ-ARQ, le soussigné tient à souligner qu'il a été impliqué dans le dossier R-3888-2014 (phase 1) et dans les dossiers de révision subséquents (R-3959-2016 et R-3961-2016), mais comme avocat pour la FCEI et l'ACEFO (au stade de la révision seulement dans ce dernier cas). En effet, dans le dossier R-3888-2014, la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ a été rejetée par la Régie dans sa décision D-2014-117.

Ceci étant dit, le soussigné se permet de vous écrire, au nom de l'AHQ-ARQ dans le présent dossier, tout en rappelant qu'il a eu l'opportunité de connaître et de participer à l'ensemble du débat ayant eu cours dans le dossier R-3888-2014 (phase 1) et dans les dossiers de révision R-3959-2016 et R-3961-2016, où la question de l'article 12A.2 i) des TC du

## Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2  
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

## Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval QC H7V 3Z3  
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Transporteur a abondamment été traitée.

Avec respect, l'AHQ-ARQ ne peut souscrire aux prétentions et aux suggestions de modifications des TC du Transporteur.

Dans sa décision D-2017-021, la Régie a ordonné au Transporteur d'abroger l'article 12A.2 i) des TC en faisant notamment référence à la décision D-2016-190 et à l'application de cette abrogation pour les situations futures. Cette décision D-2017-021, n'a pas été portée en révision et ne souffre d'aucune ambiguïté, le texte de l'article 12A.2 i) des TC doit être **abrogé**. Ceci implique évidemment que le texte de l'article 12A.2 i) ne doit plus apparaître aux TC.

Le Transporteur a choisi de laisser le texte de l'article 12A.2 i) dans les TC et d'y faire suivre un texte explicatif de son cru qui traite de la question des situations futures (nouvelles conventions de service de transport ferme de long terme).

Manifestement, le Transporteur contrevient à l'ordonnance de la Régie en ne retirant pas le texte de l'article 12A.2 i) des TC. Ainsi, la proposition de la Régie dans sa lettre du 4 avril 2017 reflète plus adéquatement l'ordonnance contenue à sa décision D-2017-021...difficile de prétendre le contraire face à une ordonnance aussi limpide, ceci dit avec respect.

Par ailleurs, tous s'entendent pour dire que l'article 12A.2 i) des TC n'existera plus pour les situations futures, soit les conventions de services de transport ferme de long terme conclues après le 18 décembre 2015. Sachant que le seul signataire de conventions de service de transport ferme de long terme qui pourrait se réclamer de l'application potentielle de l'article 12A.2 i) des TC au-delà du 18 décembre 2015 est Hydro-Québec dans ses activités de production (le « Producteur ») et que celui-ci est partie prenante au débat en révision (R-3959-2016 et R-3961-2016), l'AHQ-ARQ soumet que les distinctions et arguments du Transporteur, mêmes s'ils pouvaient s'avérer fondés (ce qui est nié), n'ont que peu de poids ou d'utilité dans le contexte.

Le Producteur connaît et comprend les subtilités du débat en révision et du sursis accordé par la Régie dans ces dossiers et il n'a certainement pas besoin de préserver le texte de l'article 12A.2 i) des TC pour faire valoir ses droits à cet égard (droits contestés par ailleurs), le cas échéant.

Toutefois, l'option de laisser en place le texte de l'article 12A.2 i) des TC alors qu'il est définitivement abrogé, crée plus de confusion et de risque de mauvaise interprétation pour les tiers qui ne sont pas impliqués dans le processus de révision des dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016.

Il n'y a pas d'ambiguïté, l'article 12A.2 i) n'existe plus et personne ne peut plus l'invoquer (sauf le Producteur dans le contexte des droits acquis auxquels il prétend et qui est vivement contesté), à quoi bon le laisser en place et semer la confusion.

Au risque de se répéter, l'AHQ-ARQ considère la décision D-2017-021 comme étant finale et le Transporteur n'a d'autre choix que de retirer le texte de l'article 12A.2 i) des TC tout simplement. L'AHQ-ARQ soumet également que la proposition de texte à ajouter à l'article

44.2 des TC par la Régie dans sa lettre du 4 avril 2017 répond aux préoccupations du Transporteur et ne « présume » pas de la décision à être rendue en révision dans les dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, monsieur Méthé, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

**Dufresne Hébert Comeau**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SC/sb', written over a horizontal line.

**Steve Cadrin, avocat**

SC/sb

#587283